

GE_GERICHTE ACPR/299/2022 vom 14. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_299_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/299/2022 du 14 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/299/2022 del 14 aprile 2022

Erwägungen

E. 1.1

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 ss. CPP).

À Genève, lorsque, comme en l'espèce, les tribunaux de première instance sont concernés - le Tribunal de police étant une section du Tribunal pénal selon l'intitulé du titre III de la 2ème partie de la LOJ (art. 95 et 96 LOJ) - l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

E. 1.2

Prévenu dans la procédure pendante (art. 104 al. 1 let. a et b CP), le requérant dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

- 5/8 - PS/23/2022

1.3.1. La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP), soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1), sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2 p. 4).

La jurisprudence admet le dépôt d'une demande de récusation six à sept jours après la connaissance des motifs mais considère qu'une demande déposée deux à trois semaines après est tardive (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, N. 3 ad art. 58 CPP et références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B_14/2016 du 2 février 2016 consid. 2 et 1B_60/2014 du 1er mai 2014 consid. 2.2).

1.3.2. En l'espèce, en tant que la demande de récusation est fondée sur le mandat de comparution du 11 avril 2022, elle a été formée dans les temps.

Tel n'est pas le cas de la demande, en tant qu'elle vise le comportement de la citée dans des procès passés dirigés contre d'autres justiciables, le requérant n'ayant au demeurant pas qualité pour s'en plaindre. Il en va de même des reproches formulés contre D_____ en lien avec sa détention provisoire à l'aéroport de Genève en novembre 2019, indépendamment du fait qu'on ne voit pas en quoi la précitée serait intervenue ou aurait dû intervenir dans ce contexte. Sous ces aspects, la requête est irrecevable.

Le requérant s'interroge pour la première fois dans son courriel du 24 avril 2022 sur les éventuels liens de famille ou d'amitié qu'entreprendrait la citée ou ses proches avec la partie plaignante ou avec certains magistrats du Ministère public. Ces griefs semblent tardifs. La question peut cependant rester ouverte, vu ce qui suit.

E. 2.1

À teneur de l'art. 56 let. d CPP, est récusable toute personne parente ou alliée avec une partie, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale.

L'art. 56 let. f CPP prévoit quant à lui que toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

La procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de remettre en cause les différentes décisions prises par la direction de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_148/2015 du 24 juillet 2015 c. 3.1., 1B_205/2013 du 9 août 2013, c. 3.1.). La conduite de l'instruction et les décisions prises à l'issue de celle-ci

- 6/8 - PS/23/2022 doivent être contestées par les voies de recours ordinaires (arrêt du Tribunal fédéral 1B_292/2012 du 13 août 2012 consid. 3.2; ACPR/21/2013 du 16 janvier 2013).

L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la Cour EDH Lindon, par. 76; Niklaus SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 2009, n. 14 ad art. 56).

E. 2.2

En l'espèce, on cherche en vain quels actes ou comportements de la citée depuis l'attribution de la P/1_____/2018 à sa chambre, le 8 avril 2022, la rendraient suspecte de prévention.

Le mandat de comparution du 11 avril 2022 pour l'audience du 6 mai prochain, seul acte formel de la citée spécifiquement visé par le requérant, a été établi conformément à la loi et ne reflète à l'évidence aucun parti pris.

On comprend d'autant moins le reproche du requérant que D_____ a cité à comparaître un interprète – qui n'est pas le conseil du requérant – à l'audience du 6 mai 2022.

Le grief est inconsistant, à l'instar des autres reproches formulés par le requérant.

Le requérant ne rend nullement vraisemblable que la citée entretiendrait des liens d'amitié ou familiaux avec les magistrats G_____ et H_____. Le fait d'avoir éventuellement fréquenté la même faculté de droit ne constitue pas une cause de récusation. Il ne rend pas davantage vraisemblable que D_____ ou ses proches entretiendraient des liens similaires avec des membres de la [haute école] I_____. La citée a pour sa part contesté l'existence de tous liens avec les précités ainsi qu'avec les membres de la I_____.

On ne décèle finalement dans les reproches du requérant aucune prévention de la citée de nature à mettre objectivement en doute son impartialité et son aptitude à conduire avec l'indépendance requise l'audience de jugement prochainement agendée.

E. 3

La demande de récusation sera donc rejetée, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 4

CPP) fixés en totalité à CHF 600.-, y compris un émolument de décision.

- 7/8 - PS/23/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.